



## Certificat de conformité au programme COR™ de NBCSA Demande d'équivalence

---

Le certificat de reconnaissance du programme COR™ est un programme d'accréditation en santé et sécurité au travail qui valide l'application complète d'un programme en santé et sécurité qui est conforme aux normes nationales. Les objectifs de COR™ sont de fournir aux employeurs de l'industrie un système de gestion en santé et sécurité qui est efficace dans le but de réduire les incidents, accidents et blessures ainsi que leurs coûts humains et financiers associés. COR™ est maintenant fréquemment utilisé en tant que pré-qualification et/ou condition de contrat par les donneurs d'ordre public et privé à travers le Canada.

Les entreprises possédant un certificat de reconnaissance valide ainsi qu'une lettre de conformité valide provenant de leur association provinciale en sécurité dans le domaine de la construction (Membre CFCSA) ET n'ayant pas une base d'opération au Nouveau-Brunswick, sont éligible pour la demande d'une lettre d'équivalence en conformité avec NBCSA.

Les entreprises qui veulent une équivalence NBCSA doivent :

- Être membre ou membre associé de leur association provinciale en sécurité dans le domaine de la construction ;
- Compléter la demande ci-jointe, déclaration et supplément NBCSA (pages 2-6) ;
- Fournir une lettre de conformité de la part de leur association provinciale en sécurité dans le domaine de la construction ;
- Fournir un certificat de décharge valide provenant de leur commission d'indemnisation aux travailleurs de la province ;
- Payer les frais applicables (une facture sera émise une fois que l'application a été traitée. Toutes les factures doivent être payées en totalité avant la réception de l'équivalence de la lettre de conformité.)

Frais de Membre :                   \$250.00+HST

Frais de Membre Associé :       \$350.00+HST



## Application NBCSA pour le certificat de reconnaissance au programme COR™

---

Nom de l'entreprise :	
Nom des opérations : (si différent)	
Adresse postale :	
Code postal :	
Téléphone:	
Fax:	
Courriel :	
# employeur de Travail sécuritaire NB* :	
# NAICS* :	
Premier contact :	
Nom de l'employé formé COR :	

\*Les # de Travail sécuritaire NB et de NAICS se retrouvent sur le formulaire de taux d'expérience de Travail sécuritaire NB.

À signer par le PDG, Directeur ou Propriétaire de l'entreprise ci-haut mentionnée.

J'ai lu le sommaire du programme et j'accepte les termes et conditions.	
Titre:	
Nom:	
Signature:	





## Déclaration de conformité en santé et sécurité au travail pour NBCSA

---

Tel que requis par toutes les entreprises au Nouveau-Brunswick,      (*nom de la compagnie*) a fourni ses employés un accès à la loi sur l'Hygiène, la santé et la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick, et ses règlements incluant le règlement 91-191 et tout règlement spécifique à la tâche reliée à notre domaine.

Au meilleurs de nos connaissances, la formation des employés est conforme aux normes de sécurité minimales tel que stipulé par la loi sur l'Hygiène, la santé et la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick et ses règlements.

PDG/Directeur/Propriétaire de l'entreprise :	
Signature :	
Date :	

Veillez soumettre les deux pages (2-3) avec une copie d'un certificat de décharge valide de Travail sécuritaire NB à NBCSA par courriel : [cor@nbcsa.ca](mailto:cor@nbcsa.ca) ou fax: 1-506-624-9581



## **SECTION 14- SUPPLÉMENTS**

14.1 Pour les compagnies avec moins de 19 employés : la norme COR de NBCSA requiert au moins un employé représentant en sécurité. Les entreprises avec plus de 19 employés peuvent être requis de mettre en place un comité mixte en santé et sécurité au travail (se référer à la loi sur la S & ST – Section 14). **Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail sections 14.1(2)(a)(b)**

14.2 Les entreprises avec le comité mixte en santé et sécurité au travail, doivent se rencontrer à chaque mois. Pour les entreprises de moins de 19 employés – cette question peut être exclue. **Règlement sur les premiers soins du NB 2004-130 section 10**

14.3 Vérifiez les dossiers de formation pour la formation du comité mixte en santé et sécurité au travail – atelier de 3 jours. Les compagnies ne sont pas requis d'avoir un comité mixte en santé et sécurité au travail doivent quand même fournir une formation au représentant en sécurité. **Règlement SIMDUT du NB 13(3)-13(4)**

14.4 Les traitements en premiers soins doivent être documentés. Les méthodes acceptables sont via le livret de bord des premiers soins ou via un rapport d'incidents. **Règlements du NB 91-191 sections 4-7**

14.5 Vérifiez via l'observation des Fiche techniques santé et sécurité (FTSS), mise à jour dans les 3 ans ou le plus récent disponible du fournisseur (**Règlement SIMDUT du NB 13(3) -13(4)**). Vérifiez la connaissance des employés via les entrevues.

14.6 Des salles de bain, des salles à manger et de l'eau propres doivent être accessibles au travail. **Règlements du NB 91-191 sections 4-7**

14.7 Considération pour un programme de travail modifié avec des tâches légères / retour au travail pour les travailleurs blessés.

14.8 Une politique documentée pour identifier, adresser de façon appropriée et prévenir le harcèlement au travail. Vérifiez la reconnaissance via les entrevues. **Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail sections 14(6) and 16**

14.9 Lorsque les activités de travail ont le potentiel pour des effets directs sur l'environnement (ex. : déplacement de terre, disposer de la terre ou des liquides contaminés, des polluants pour l'air, etc.), une considération pour la politique en environnement pour prévenir l'impact négatif. Attribuez des points pour la documentation et les réponses d'entrevues positives. **Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail section 14**

	Vérification du programme en santé et sécurité	Points possible	Méthode de vérification			Points attribués
14	<b>Supplémentaire Provincial Supplement</b>		<b>D</b>	<b>O</b>	<b>E</b>	
14.1	La compagnie a-t-elle un représentant en sécurité ou un comité HS & ST ?	2		et		
14.2	Est-ce que le comité se rencontre une fois par mois ?	4				
14.3	Est-ce que le représentant en sécurité ou les membres du comité ont une formation?	3				
14.4	Les traitements de premiers soins sont-ils enregistrés ?	3				
14.5	Les Fiches techniques santé & sécurité appropriées sont-elles à jour ?	2			et	
14.6	Les employés ont-ils accès à des salles de bain et salles de pause propre et à de l'eau ?	4			et	
14.7	Y a-t-il un programme de travail modifié, à tâches légères pour le retour au travail des employés blessés?	2				
14.8	La compagnie a-t-elle une politique contre le harcèlement qui rencontre les normes législatives ?	4		et		
14.9	La compagnie a-t-elle une politique environnementale qui rencontre les normes législatives ?	4		et		
	<b>Points total attribués/possible</b>	<b>28</b>				

*\*ET questions nécessitant les deux éléments pour attribuer les points complets. Ne pas attribuer des points partiels.*

<b>Section 14- Questions d'entrevue</b>			
<b>Employee</b>	<b>Positif</b>	<b>Négatif</b>	<b>Résultat total</b>
14.1 Y a-t-il un représentant en sécurité ou un comité mixte en santé et sécurité en place?			
14.5 Où sont les FTSS?			
14.6 Avez-vous toujours accès à des salles de bain propres, une salle de pause et de l'eau?			
14.8 Y a-t-il un politique contre le harcèlement en place? Is there a harassment policy in place?			
14.9 Y a-t-il une politique en environnement en place Is there an environmental policy in place?			
<b>Management</b>			
14.1 Y a-t-il un représentant en sécurité ou un comité mixte en santé et sécurité en place?			
14.5 Où sont les FTSS?			
14.6 Avez-vous toujours accès à des salles de bain propres, une salle de pause et de l'eau?			
14.8 Y a-t-il un politique contre le harcèlement en place?			
14.9 Y a-t-il une politique en environnement en place?			